

15-06-1987

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

COMMISSION SIEGEANT SECTIONS REUNIES.

AR

-----  
Séance du 7 mai 1987.  
-----

Présents : M. FLEERACKERS, président.

Section française : [redacted] vice-président.  
[redacted] membres effectifs.  
Mme [redacted] membre suppléant.

Section néerlandaise : M. [redacted] vice-président.  
MM. [redacted] membres effectifs.  
M. [redacted] membre suppléant.

Secrétaires : Mme [redacted] directeur d'administration.  
M. [redacted] conseiller.

n° 19.059/1/PN  
AR/JC

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la demande d'avis du 12 mars 1987 du Ministre des Affaires économiques ainsi formulée : l'Institut des experts-comptables, créé par la loi du 21 février 1985, tombe-t-il sous l'application de l'article 1er, § 2 des LLC ?;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §2, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (en abrégé, LLC);

Considérant que l'Institut des experts-comptables a été créé par la loi du 21 février 1985 et que les dispositions de ses statuts, relatives à la fixation et à la modification de ses règles d'organisation et de fonctionnement, attestent la maîtrise des pouvoirs publics;

./.

Qu'il s'agit, comme pour l'Institut des reviseurs d'entreprises, à la loi organique duquel il est expressément renvoyé (art.89 renvoyant aux articles 11 à 15, 18 et 24 à 26 de la loi du 22 juillet 1953), d'une corporation professionnelle de droit public, service décentralisé de l'Etat, au même titre que l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens, l'Ordre des vétérinaires et l'Ordre des architectes (cfr. MAST, Précis de droit administratif belge; [redacted] Théorie générale des modes de gestion des services publics en Belgique);

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup>, des LLC, celles-ci sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis au point de vue de l'emploi des langues par une autre loi;

Que la loi du 21 février 1985 renferme des dispositions linguistiques autonomes, notamment en ses articles 89 (lequel renvoie à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1953 relative à l'Institut des reviseurs d'entreprises), 90 et 93;

Par ces motifs, décide à l'unanimité, deux membres de la section néerlandaise déclarant s'abstenir :

Articler 1er. La CPCL se déclare incompétente en la matière.

Article 2. Le présent avis sera notifié au Ministre des Affaires économiques. Copie en sera également envoyée au Ministre de la Justice et au Ministre des Classes moyennes.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1987.

Les Secrétaires,

Le Président,

[redacted]

[redacted]

[redacted]